



Guide d'Exportation en Tunisie



GUIDE D'EXPORTATION EN TUNISIE

1. Introduction

Les renseignements d'exportation contiennent : les lois de commerce international du pays, les phases d'exportation en trois étapes (planification, préparation et exportation) avec une liste de toutes les procédures nécessaires, des documents connexes et des organismes officiels, outre, les exigences techniques à l'exportation liées à un certain nombre de pays et de groupes internationaux et relatives aux secteurs des produits alimentaires, des textiles et des technologies de l'information et de la communication.

1.1 Lois sur le commerce international en Tunisie

1.1.1 Les sociétés commerciales internationales sont régies par :

- Loi n° 94-42 du 07/03/1994 telle que complétée par la loi n° 96-59 du 07/06/1996 et la loi n° 98-102 du 30/11/1998.



قانون 42-94 تونس.pdf

- Arrêté du Ministre du commerce du 09/10/1996 tel que complété par l'arrêté du 03/12/1998.



قرار وزير التجارة
10-9-1996 تونس.pdf

L'exercice de l'activité des sociétés de commerce international est soumis à une autorisation d'investissement auprès du Centre de Promotion

Des Exportations, qui délivre à la société concernée une attestation de dépôt de déclaration reprenant toutes les données relatives au projet.

Lien du centre de promotion des exportations :

[Sociétés de Commerce International - Le site officiel de la douane Tunisienne \(douane.gov.tn\)](http://douane.gov.tn)

Les documents du commerce extérieur font partie du < groupe unique Tunisia Trade Network > TTN et sont traités par la plateforme du Guichet Unique de Tunisia Trade Network accessible via le lien suivant :

Partenaires – Tunisie TradeNet

- Les demandes d'import/export sont déposées par voie électronique sur le Réseau Tunisie de Commerce auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet au Ministère du Commerce et de l'Artisanat.
- Après étude et avis par le service technique concerné, le Ministère du commerce et de l'artisanat rend sa décision et la transmet par voie électronique à l'intermédiaire agréé qui a déposé la demande.
- L'intermédiaire agréé informe l'importateur/exportateur de la décision prise concernant sa demande.
- En cas de décision favorable, l'intermédiaire agréé procéde à la domiciliation de l'autorisation.

Les procédures comprennent ce qui suit :

- 1- Document de commerce extérieur sans paiement.
- 2- Autorisation d'import.
- 3- Autorisation d'import et d'export.
- 4- Domiciliation d'une facture commerciale.

- 5- Demande d'accès provisoire.
- 6- Demande d'importation de produits usagés.

2.1.1 Méthodes de réalisation de l'opération d'exportation :

- Les opérations de commerce extérieur, accompagnées de leurs règles financières, sont effectuées sous couvert d'une facture commerciale, à l'exception des produits exonérés du régime de libre importation ou d'exportation, qui sont effectués sous couvert du titre de commerce extérieur, à moins que les règles réglementaires n'en disposent autrement.
- Le régime financier doit être exécuté conformément aux conditions prévues par le droit de change en vigueur.
- Le titre de commerce extérieur est un document administratif appartenant au bénéficiaire, il est incessible.



سند التجارة
الخارجية.pdf

- Tous les produits faisant l'objet d'importation ou d'exportation dans le cadre du commerce extérieur doivent être nommés selon la nomenclature générale des produits telle que prévue dans la nomenclature de dédouanement des produits.

* Les titres de commerce extérieur ou les factures commerciales qui prévoient des conditions de règlement autres que celles prévues par la réglementation applicable en matière de contrôle monétaire, quel que soit le régime de produits, ne peuvent être domiciliés qu'après visa des documents et approbation de ces titres ou factures par la Banque Centrale de Tunisie.

Les types d'exportations doivent être définis comme suit :

1- Exportations non soumises aux procédures du commerce extérieur :

Ne sont soumis à aucune procédure :

- Les exportations sur la base du paiement des coûts par voie postale lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions suivantes.

Il ne faut pas exclure les produits du régime de la libre exportation,

- La valeur de l'expédition ne doit pas dépasser 3 000 dinars.

2- Produits exportés sous couvert d'une facture définitive :

- L'activité d'exportation irrévocable s'effectue par le paiement de plus de deux cents dinars Tunisiens pour les produits soumis au régime de la libre exportation sans aucune autorisation, sous couvert d'une facture définitive domiciliée auprès d'un intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la Banque Centrale de Tunisie.
- L'exportateur peut déposer la facture définitive aux fins de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, soit dans le système automatisé intégré de traitement des procédures du commerce extérieur, soit directement auprès d'un intermédiaire agréé.
- La durée de validité de domiciliation de la facture définitive est fixée à un mois à compter de la date de sa domiciliation.
- Lors de l'exportation des produits, l'exportateur doit présenter au bureau de douane à l'appui de sa déclaration détaillée une copie de la facture définitive domiciliée. Les autorités douanières du bureau d'exportation procèdent au dédouanement, soit manuellement, soit dans le cadre du système automatisé intégré des procédures du commerce extérieur, conformément à la procédure de dépôt de la facture définitive auprès d'un intermédiaire agréé.

3- Produits exclus du régime de la libre exportation :

- Les produits exceptés du régime de la libre exportation ne peuvent être exportés sans autorisation d'exportation délivrée par le Ministère chargé du commerce, à compter de la date de la décision du Ministère

chargé du commerce. La liste des produits peut être consultée via le lien suivant :

[Procédures d'importation et d'exportation \(commerce.gov.tn\)](http://commerce.gov.tn)

- La durée de validité des autorisations d'exportation est fixée à six mois à compter de la date de la décision du Ministère chargé du commerce.
- Les demandes d'autorisation d'exportation accompagnées de trois factures contre quittance auprès d'un intermédiaire agréé, qui les transmet au portefeuille du Ministère chargé du commerce.
- L'intermédiaire notifie à l'exportateur dès réception du dossier et en cas d'acceptation de la suite réservée à sa demande et entame la domiciliation de l'autorisation d'exportation.

3.1.1. Transformation des entreprises et sociétés en sociétés exportatrices :

Parmi les conditions d'exercice de l'activité de commerce international ce qui suit :

Conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 04/12/1994, les sociétés de commerce international sont créées avec un capital minimum de 150 000 dinars, qui doit être intégralement libéré lors de leur création. Et conformément à la loi n° 98-102 du 30/11/98 complétant la loi n° 94-42 du 28/04/1994, le capital minimum est réduit à hauteur de 20 000 Dinars pour les jeunes promoteurs. Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur. On entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité Tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,
- Ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution,

- Assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- Détenir au moins 51% du capital,
- Déposer une autorisation d'investissement.

L'exercice de l'activité des sociétés de commerce international est soumis à une autorisation d'investissement auprès du Centre de promotion des exportations, qui délivre à la société concernée une attestation de dépôt d'une déclaration reprenant toutes les données relatives au projet.

Sont considérées comme sociétés de commerce international, selon l'article 2 de la loi n° 42-94 du 07/03/1994, les sociétés de commerce international qui réalisent au moins 50% de leur chiffre d'affaires à l'exportation des marchandises et produits d'origine Tunisienne. Toutefois, les sociétés traitant avec des entreprises totalement exportatrices ne sont pas astreintes à la condition de réalisation d'un pourcentage minimal de leurs ventes à l'exportation.

2. Les étapes d'exportation

Première étape (planification)

La communication et l'accord avec le client : étape de base avant de commencer les procédures d'exportation, soit de trouver et s'entendre avec le client, après proposition de votre produit à un prix compétitif. Après accord avec le client, l'exportateur doit étudier les lois d'exportation du pays pour s'assurer que les exigences sont respectées et que le produit répond aux caractéristiques et normes requises par le pays exportateur. A l'issue de cette étape, l'accord définitif est conclu avec le client en s'accordant sur la quantité définitive à exporter.

1.2 Deuxième étape (préparation)

D'habitude, les procédures d'exportation commencent après entente entre l'exportateur et l'importateur étranger sur les offres de point de vue

prix, caractéristiques, conditions de livraison, quantités, emballage, système de paiement, etc., puis l'exportateur commence à préparer les documents d'exportation. Les lois et réglementations régissant les opérations d'exportation varient en fonction du produit à exporter et du pays d'exportation, en ce que certains produits nécessitent la délivrance de certificats spéciaux tels que la conformité aux normes standard et autres.

1.1.2 Obtention du code en douanes

La partie souhaitant exporter (ou importer) doit tout d'abord obtenir le code dit Code En Douanes. Le code en douanes est obtenu du bureau des douanes le plus proche, qu'il s'agisse de personnes physiques ou entreprises commerciales.

Nous exposons ci-dessous les documents requis pour que les personnes obtiennent un code en douanes.

Les phases d'obtention du Code en Douanes se divisent en 3 étapes:

Étape 1 : Obtention du formulaire d'enregistrement, soit manuellement, soit par voie électronique (par voie électronique, le formulaire peut être retiré en accédant au site Web du formulaire électronique douanier via le lien suivant :

[Portail web officiel de la Douane Tunisienne](#)



طلب منح الرمز
الجمركي.pdf

Étape 2 : Constitution et dépôt du dossier pour l'obtention du Code en Douanes. Cette étape comprend les documents suivants :

- Formulaire rempli du registre du commerce.
- Copie de la carte d'identité fiscale dûment certifiée du bureau de contrôle des impôts.
- Document authentifié de la déclaration de création.

- Copie de la carte d'identité nationale du demandeur.

Étape 3 : Obtention du Code en Douanes pendant les jours ouvrables exige que l'intéressé ramène de la carte d'identité au centre dans lequel il a déposé le dossier pour obtenir le code. Il y a lieu de signaler que pour la rapidité des procédures, le demandeur obtient le code dans un délai maximum de 24 heures.

2.1.2 Préparation de la déclaration d'exportation détaillée

Téléchargement et authentification de la déclaration détaillée :

Les informations requises sont les documents d'information de la déclaration détaillée d'exportation et du système (SINDA) via Tunisia TradeNet via le lien suivant : [Tunisia TradeNet](#)



التصريح المفصل.pdf

- Réception du numéro d'enregistrement : les informations requises sont le numéro et la date d'enregistrement accordés via [Tunisia TradeNet](#).
- Préparation détaillée de la déclaration d'exportation détaillée DDM : les documents joints sont les factures, le connaissance, le certificat d'origine et tout autre document requis par les règles douanières et la plateforme Tunisia TradeNet.

3.1.2 Dépôt de la déclaration détaillée

- Dépôt de la déclaration : les informations requises sont le dossier détaillé de l'autorisation d'exportation (formulaire en papier).



التصريح المفصل.pdf

- Transmission d'avis (Avis de conformité) via la plateforme [Tunisia TradeNet](#).

- Paiement des droits et taxes dus à la caisse des douanes.
- Émission du titre de suppression via la plateforme Tunisia TradeNet.
- Élaboration du dossier d'exportation en préparant l'acte de suppression (visa) et le titre de mise à quai certifiés par la Société Tunisienne d'Acconage de Manutention (STAM) et accessibles par le lien suivant :

📞 Générale service et sous-traitance - agence sous-traitance | Tunisie - Ween.tn

4.1.2 Contrôle sommaire à la porte d'entrée

Vérification : en établissant le numéro de l'unité de chargement, autorisation de déplacement du moyen de transport étranger, état du plomb et service général de radiocommunication par paquets.

Le cas échéant, présence de l'agent chargé de l'accompagnement (si l'exportation est réalisée avec accompagnement) et l'état justifiant le moyen de transport et l'unité de chargement.

5.1.2 Acceptation de chargement

* **Contrôle au départ** : en préparant le dossier d'exportation, le titre de suppression portant visa au verso, une copie de la facture, une copie de l'autorisation d'exportation, le titre de mise à quai, le bordereau de mesurage et tout autre document lié aux règles particulières.

* **Authentification du chargement (Conformité)** : au moyen d'un bordereau de quai, authentification électronique via Tunisia TradeNet

6.1.2 Préparation de la liste des marchandises exportées

- **Élaborer la liste provisoire des marchandises** : par l'établissement d'une liste définitive des unités de chargement effectivement expédiées par l'agent maritime.
- **État de la liste provisoire des marchandises** : à travers la préparation de la liste des marchandises et l'état différentiel.
- **Accord de transfert de la liste provisoire des marchandises** : à travers la préparation de la liste des marchandises et l'état différentiel.

- **Dépôt de la liste finale des marchandises 24 heures (avant le départ)** : à travers la préparation de la liste des marchandises.
- **Demande de visa de chargement.**
- **Accord de chargement** : à travers la préparation du visa de chargement des marchandises auprès des douanes.

2.2 Troisième phase (exportation)

1.2.2 Accord avec une société de transport/commissionnaire en douanes (transitaire)

Après avoir convenu avec le client et préparé tous les documents requis, un accord est conclu avec une société de transport ou un commissionnaire en douane pour faciliter les procédures requises et faciliter l'opération d'exportation.

2.2.2 Suivi de l'expédition

La dernière étape suivant l'opération d'exportation comprend le suivi de l'expédition, la communication avec le client et la vérification que les marchandises sont en bon état et conformes aux exigences du client, et enfin, la vérification que le montant convenu a été reçu.

3. Accords commerciaux signés par la Tunisie

Le graphique suivant montre certains accords commerciaux signés par la Tunisie, en vertu desquels sont obtenues des exonérations douanières dans le cadre de l'opération d'importation et d'exportation.

Accord COMESA

- Exonère complètement la Tunisie, en tant que membre du COMESA, pour les marchandises et produits portant le certificat d'origine COMESA, des taxes douanières et tous autres commissions et impôts à effet similaire.
- Signé par 20 membres de l'Afrique de l'Est et australe.
- Les exonérations douanières s'appliquent sur toutes les importations des marchandises dont l'origine sont les Etats membres d'une valeur ajoutée arrivant à 45%.

Zone de libre-échange Arabo-méditerranéenne (accord d'agadir)

- A été convenu de signer un accord pour instaurer une zone de libre-échange entre les quatre Etats Arabo-méditerranéens, à savoir la Tunisie, le Maroc, L'Egypte et la Jordanie le 25 février 2004 à Rabat. Il est effectivement entré en vigueur le 26 mars 2007.
- Cet accord a pour but de développer les échanges commerciaux, libérer l'écoulement des marchandises, soutenir le partenariat Arabo-méditerranéen et réaliser les objectifs de la déclaration de Barcelone concernant l'instauration de la zone Euro-méditerranéenne de libre-échange, l'encouragement des investissements réciproques entre les Etats membres et rendre son espace économique plus intégré et attractif des investissements étrangers.
- Tous les produits échangés dans la cadre de cet accord bénéficient de l'exonération totale des taxes douanières et des autres taxes et impôts à effet similaire.
- L'accord prévoit le principe de réciprocité nationale consistant à traiter les importations comme des marchandises produites localement de point de vue impôts internes.

Accord commercial bilatéral préférentiel Tuniso- Algérien

- Cet accord, signé le 08 décembre 2008 et effectivement entré en vigueur le 01 mars 2014, prévoit que le produit de l'un ou l'autre de deux pays bénéficie de quelques privilèges de même importance qu'accorde chacun de deux pays à l'union Européenne.
- Par conséquent, en vertu du présent accord :
- Toutes les marchandises industrielles Algériennes bénéficient de l'exonération totale des droits douaniers, taxes et impôts à effet similaire lors de leur entrée sur le marché Tunisien.
- Exonération totale d'une liste des marchandises industrielles Tunisiennes bénéficient de l'exonération totale des droits douaniers, taxes et impôts à effet similaire lors de leur entrée sur le marché Algérien et la réduction de ces taxes et impôts au taux de 40% pour une seconde liste, alors que les marchandises ne faisant pas partie de la première et seconde liste ne bénéficient d'aucun avantage douanier.

Pays de la ligue Arabe

- Accord de la ligue Arabe multipartite signé le 19 février 1997.
- Certificat d'origine (accord de la ligue Arabe).
- Accord de création d'une zone franche.

Egypte, Maroc, Jordanie et Turquie

- Accord de la zone de libre-échange entre les pays Arabes et les pays Méditerranéens, ratifié en juillet 2004.
- Accord d'Agadir (certificat d'origine découlant du partenariat Euro-méditerranéen).
- Application du protocole concernant les règles d'origine prévoyant le regroupement des Qatari Airlines dans la région Euro-méditerranéenne (certificat d'origine découlant du partenariat Euro-méditerranéen).

Accord de l'Association Européenne de Libre Echange AELE

- Application du protocole concernant les règles d'origine prévoyant le regroupement des Qatari Airlines dans la région Euro-méditerranéenne (certificat d'origine découlant du partenariat Euro-méditerranéen).
- Accord de libre-échange entre les pays de l'Association Européenne de Libre Echange AELE et la République Tunisienne, signé le 17 décembre 2004 à Genève (certificat d'origine découlant du partenariat Euro-méditerranéen).

Pays de l'Union Européenne

- Accord de partenariat entre la Tunisie et l'Union Européenne, ratification de la loi n° 96-49 du 20 juin 1996, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51, paru le 25 juin 1996 et entrée en vigueur le 01 mars 1998 (certificat d'origine Accord EUR1).
- Application du protocole concernant les règles d'origine prévoyant le regroupement des Qatari Airlines dans la région Euro-méditerranéenne (certificat d'origine découlant du partenariat Euro-méditerranéen).

Accord de libre échange

- Portant projet d'accord conclu entre la Tunisie et l'Union Européenne visant l'extension et le renforcement de leurs opérations économiques.
- L'accord de libre-échange total et intégré consacre un but important de partenariat distingué que la Tunisie a obtenu de l'Union européenne en novembre 2012 et qui constitue un outil d'intégration de l'économie Tunisienne sur le marché interne de l'Union européenne. Il ne s'agit pas d'un enjeu nouveau en soi, mais plutôt d'une intégration plus profonde de l'économie Tunisienne dans la sphère économique Euro-méditerranéenne.

4. Exigences techniques d'exportation

Les exportations doivent toujours être conformes aux exigences officielles imposées par le gouvernement du pays importateur (exigences obligatoires) et aux exigences commerciales de l'importateur (exigences de l'acheteur). Par conséquent, l'exportateur doit fixer ces exigences qui diffèrent selon le secteur et d'un pays à un autre.

Lois et réglementations obligatoires/impératives

1.1 Règlements et règles techniques : ce sont des normes de production obligatoires imposées par les pays dans lesquelles ils fixent les caractéristiques du produit final et les méthodes de production, afin d'assurer la qualité des produits et de protéger la santé humaine, animale et végétale et la sécurité de l'environnement. Elles déterminent :

-Liste des produits dont l'importation est prohibée : qui varie en fonction de l'origine. La liste peut être connue via le lien suivant :

-Liste des produits dont l'importation est prohibée :

Niveaux de résidus de pesticides autorisés : le taux de résidus de pesticides autorisé varie selon le produit.

2.1 Normes standards gouvernementales : Ce sont des normes obligatoires imposées par les pays qui précisent également les caractéristiques du produit final afin d'assurer la prévention de la fraude commerciale et la sécurité du produit. L'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires encourage les pays à fonder leurs exigences sur des normes internationales, telles que celles du Comité du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux. (Convention internationale pour la protection des végétaux : CIPV).

2.2 Exigences de l'acheteur : il s'agit des exigences déterminées et spécifiques requises par le client. Ces exigences peuvent inclure des normes techniques spécifiques telles que le volume, la couleur ou l'emballage.

Conditions techniques d'exportation des produits alimentaires pour chaque groupe international

A - l'Union Européenne

1. Aliments d'origine animale

1.1 L'Etat membre de l'Union Européenne doit être agréé à exporter une catégorie particulière de denrées alimentaires d'origine animale et doit figurer sur la liste des pays non membres de l'Union Européenne agréés pour cette catégorie spécifique de denrées alimentaires.

2.1 Les restrictions à importer des volailles comprennent quelques normes suivantes¹ :

- Les pays exportateurs doivent disposer d'une autorité compétente responsable du contrôle officiel de toutes les étapes de la chaîne de production. L'autorité doit être habilitée, organisée et dotée de ressources pour effectuer une inspection efficace et garantir la santé générale et la santé animale.
- Le pays ou la région d'origine doit respecter les normes de santé animale pertinentes.
- Le pays doit être membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et répondre aux normes de l'organisation et aux obligations d'élaboration des rapports.
- Les pays agréés sont tenus d'informer dans les 24 heures de la propagation d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle, y compris également les changements significatifs de l'état de santé, la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission Européenne.

¹ Commission Européenne, « Conditions d'importation de l'Union européenne pour la volaille et les produits de volaille », https://ec.europa.eu/food/system/files/2018-06/ia_trade_facsheet_poultry-and-products.pdf

- Vous pouvez accéder au site Web de la Commission Européenne pour connaître les autres restrictions imposées à l'exportation des volailles vers l'Union Européenne via le lien suivant :
[ia_trade_facstheet_poultry-and-products.pdf \(europa.eu\)](#)

3.1 Les restrictions à l'importation des viandes comprennent certaines normes suivantes² :

- Les pays exportateurs doivent disposer d'une autorité compétente responsable du contrôle officiel de toutes les étapes de la chaîne de production. L'autorité doit être habilitée, organisée et dotée de ressources pour effectuer une inspection efficace et garantir la santé générale et la santé animale.
- Les importations sont uniquement déclarées par les établissements agréés tels que les abattoirs et les usines de broyage inspectés par l'autorité compétente du pays exportateur et jugés qu'ils répondent aux exigences de l'Union Européenne.
- Pour exporter de la viande d'espèces bovine, ovine ou caprine (bovins, ovins et caprins) vers l'Union Européenne, les pays exportateurs sont tenus de présenter une demande pour déterminer l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Vous pouvez accéder au site Web de la Commission Européenne pour connaître les autres restrictions imposées à l'exportation des viandes à l'Union Européenne via le lien suivant :
[ia_trade_import-cond-meat_en.pdf \(europa.eu\)](#)

4.1 Les restrictions à l'importation des poissons comprennent certaines normes suivantes³ :

² Commission Européenne, « EU Import Conditions for Fresh meat and meat products », [ia_trade_import-cond-meat_en.pdf \(europa.eu\)](#)

³ Commission Européenne, « Conditions d'importation de l'UE pour les fruits de mer et autres produits de la pêche », [ia_trade_import-cond-fish_en.pdf \(europa.eu\)](#)

- Les pays exportateurs doivent disposer d'une autorité compétente responsable du contrôle officiel de toutes les étapes de la chaîne de production. L'autorité doit être habilitée, organisée et dotée de ressources pour effectuer une inspection efficace et garantir la santé générale et la santé animale.
- Les poissons vivants ainsi que leurs œufs et gamètes destinés à la reproduction et les mollusques bivalves vivants doivent répondre aux normes de santé animale applicables de l'Union Européenne y afférentes. Par conséquent, les services vétérinaires des pays non membres de l'Union Européenne doivent veiller à l'application effective de tous les contrôles sanitaires nécessaires et d'exécuter de manière adéquate les programmes de surveillance sanitaire.
- Les conditions particulières s'appliquent aux importations de mollusques bivalves vivants ou transformés (par exemple moules et huîtres).
- Vous pouvez vous connecter au site Web suivant de la Commission Européenne pour connaître les autres restrictions imposées à l'exportation de poissons à l'Union Européenne.
[Ia trade import-cond-fish fr.pdf \(europa.eu\)](#)

2. Commerce de végétaux et produits végétaux hors les pays de l'Union Européenne⁴

1.2 Certains végétaux, produits végétaux et autres articles entrant à l'Union Européenne doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire garantissant qu'ils sont soumis à une inspection correcte.

Les contrôles phytosanitaires obligatoires sont effectués sur tous les végétaux et produits végétaux provenant de pays hors l'Union européenne et il faut produire ce qui suit :

- Certificats et documents phytosanitaires garantissant que l'expédition respecte les exigences de l'Union Européenne ;

⁴ EUR-Lex, EUR-Lex - 32019R2072 - FR - EUR-Lex (europa.eu)

- Identité pour s'assurer que l'expédition est conforme au certificat ;
- Inspection pour s'assurer que l'expédition est exempte des êtres vivants nuisibles.

B - les Etats-Unis d'Amérique

1. Les produits alimentaires importés sont soumis à l'inspection de la direction d'aliment et de médicament (FDA) lorsqu'ils sont proposés à l'importation aux ports d'entrée aux Etats Unis.

2. L'administration d'aliment et de médicament (FDA) aux Etats-Unis peut saisir des expéditions de produits proposés à l'importation s'il s'avère que les expéditions ne sont pas conformes aux exigences Américaines.

3. Les restrictions à l'importation imposées de l'autorité d'aliment et de médicament (FDA) comprennent certaines normes suivantes :

1.3 Notification préalable des denrées alimentaires à importer⁵

- La direction d'aliment et de médicament (FDA) doit recevoir notification préalable des denrées alimentaires, y compris les aliments animaux, importées ou proposées à l'importation aux Etats-Unis.

2.3 Règle finale concernant les exigences préventives pour les aliments destinés à la consommation humaine⁶

- Les importateurs doivent s'assurer des risques potentiels des importateurs étrangers, et consistant en ce qui suit⁷ :

⁵ FDA, « Avis préalable d'aliments importés, avis préalable d'aliments importés | FDA

⁶ FDA, « FSMA Final Rule on Foreign Supplier Verification Programs (FSVP) for Importers of Food and Humans and Animals », FSMA Final Rule on Foreign Supplier Verification Programs (FSVP) for Importers of Food for Humans and Animals | FDA, télécharger (fda.gov)

⁷

- Les services soumis à la règle sont tenus de mettre en œuvre un système de sécurité des aliments qui comprend une analyse préventive sur la base de ces risques et son exécution. La règle fixe les exigences relatives à l'élaboration d'un plan écrit de sécurité des aliments qui comprend une analyse des risques, un contrôle et une administration des exigences de sécurité.
- La production des aliments se fait de manière offrant le même niveau de protection de la santé publique comme dans la section 418 (concernant l'analyse des risques et les exigences préventives fondées sur les risques) ou 419 (concernant les normes de production et de
- récolte sécurisée de certains produits agricoles de fruits et légumes crus (RACs) de la loi FD&C h 350g et 21 USC350g), si possible



21 U.S.C. 350g.pdf



350h.pdf

3.3 Programme de sécurité des aliments de la mer importés⁸

- Les exigences à l'importation des produits de la mer sont fondées sur le système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP).
- En vertu des réglementations de l'administration d'aliment et de médicament (FDA), les producteurs de poisson doivent identifier les dangers qui, sans les exigences préventives, sont raisonnablement susceptibles d'affecter la sécurité du produit. Si au moins un risque est identifié, la société sera tenue d'adopter et d'exécuter le plan HACCP approprié.
- Les principales conditions sanitaires à respecter sont les suivantes :

⁸ FDA, « Fish and Fishery Products Hazards and Controls Guidance », Quatrième édition, juin 2021, Fish and Fishery Products Hazards and Controls Guidance Fourth Edition – June 2021 (fda.gov)

1. Sécurité de l'eau en contact avec des aliments ou des surfaces en contact avec eux, ou utilisée à la fabrication des glaces.
2. L'état et la propreté des surfaces qui entrent en contact avec les aliments, y compris les ustensiles, les gants et les vêtements extérieurs.
3. Empêcher la transmission de la pollution des produits non-sains aux aliments, emballages alimentaires et autres surfaces en contact avec les aliments, y compris les ustensiles, les gants et autres vêtements extérieurs et produit brut au produit cuit.
4. Protection des aliments, emballages alimentaires et surfaces en contact avec les aliments contre la fraude avec des lubrifiants, carburants, pesticides, produits de nettoyage, produits stérilisants, épaississants et autres polluants chimiques, physiques et biologiques.
5. Étiquetage, stockage et utilisation appropriés des composés toxiques.
6. Maitrise des conditions sanitaires du personnel susceptibles d'entraîner une pollution microbologique des aliments, matériaux d'emballage des aliments et surfaces en contact avec les aliments.
7. Exclure les ravageurs des plantes alimentaires.



Seafood
HACCPregulations.p

C- Pays arabes du Golfe⁹

1. Toutes les expéditions alimentaires reçues par le Conseil de Coopération du Golfe (CCG) sont soumises à la coordination des

⁹ Conseil de coopération des États arabes du Golfe, « Guide du CCG pour le contrôle des aliments importés », 2016, 17_0268_00_e.pdf (wto.org)

exigences réglementaires et sont soumises à une révision permanente conformément au régime réglementaire imposé par le Conseil de Coopération du Golfe (CCG).

2. La certification des expéditions dépend de la possession d'une documentation complète de leurs détails respectifs, de sorte que le pays exportateur doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les certificats officiels sont exacts avec toute précision et que les certificats émanent des organismes officiellement reconnus.
3. Les restrictions à l'importation imposées au Conseil de coopération du Golfe comprennent la présence de certificats sanitaires pour tous les types d'aliments, y compris les aliments manufacturés, les

viandes, les produits laitiers, les œufs, les produits de la mer, les végétaux et produits végétaux et le miel.

Certaines normes imposées par ces certifications comportent ce qui suit :

1.3 Certificats sanitaires pour l'exportation d'aliments manufacturés

- Garantir la sécurité alimentaire et la validité à la consommation humaine.
- Réaliser des opérations de manipulation de produits alimentaires dans une installation alimentaire soumise au contrôle de l'autorité de contrôle compétente et/ou de l'autorité officiellement habilitée appliquant le système de gestion de la sécurité alimentaire basé sur les principes du système HACCP ou un système équivalent.

2.3 Certificat sanitaire d'exportation des viandes et produits dérivés

- Garantir la sécurité et la validité des viandes et des produits dérivés pour la consommation humaine.
- Abattage d'animaux dans un abattoir autorisé et agréé par les autorités compétentes du pays d'origine et accepté par les pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et qui travaille

sous la supervision de l'autorité de contrôle compétente du pays exportateur.

- Soumettre les viandes et produits dérivés à un examen avant et après l'abattage par des vétérinaires relevant à l'autorité de contrôle compétente du pays d'origine.
- Mener des opérations de manipulation des viandes et/ou produits dérivés dans une installation soumise au contrôle de l'autorité de contrôle compétente et application du système de gestion de la sécurité alimentaire fondé sur les principes de HACCP ou d'un système équivalent.
- Application de bonnes pratiques vétérinaires en matière l'utilisation de médicaments vétérinaires (y compris les stimulants de croissance) et de produits agrochimiques chez les animaux vivants, et que tout résidu des viandes et/ou produits dérivés soient conformes aux exigences pertinentes du Golfe.
- S'assurer que l'origine des viandes et/ou produits dérivés n'ont pas été abattus dans l'intention d'élimination ou de maîtrise des maladies.
- S'assurer que les viandes et/ou produits dérivés proviennent d'animaux non nourris avec des protéines animales transformées, à l'exception des substituts du lait pendant la période de lactation ou de ceux issus des poissons.

3.3 Certificats sanitaires pour l'exportation des laits et des produits laitiers

- S'assurer que le lait et/ou les produits laitiers sont sains (sécurisés) et propres à la consommation humaine.
- S'assurer que la source du lait et/ou les produits dérivés sont issus des animaux sains et soumis à un examen vétérinaire par l'autorité de contrôle compétente du pays d'origine.

- Procéder à des opérations de manipulation du lait et/ou produits dérivés dans une installation soumise au contrôle de l'autorité de contrôle compétente du pays d'origine et appliquer un système de gestion sain fondé sur les principes du système alimentaire HACCP ou un système similaire.
- Appliquer les bonnes pratiques vétérinaires en matière d'utilisation de médicaments vétérinaires (y compris les stimulants de croissance) et les produits agrochimiques chez les animaux vivants et que tous résidus de lait et/ou les produits laitiers sont conformes aux exigences du Golfe.



Health Certificate
Forms.pdf



Halal Certificate
forms.pdf

[Nouvelle loi sur les investissements](#)

Le secteur des activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche fait partie des secteurs prioritaires, secteurs se caractérisant par leur caractère stratégique et leur capacité à élever le taux de croissance ou à forte employabilité et bénéficient d'une priorité conformément aux plans de développement.

Avantages financiers offerts :

- Subvention d'élévation de la valeur ajoutée et la compétitivité : estimée à 15% du coût de l'investissement approuvé avec un plafond d'un (1) million de Dinars.
- Contribution au capital au profit des startups et les investissements d'extension dont le volume de l'investissement n'excède pas quinze (15) millions de Dinars, et ce comme suit :
 - 60% du capital pour les projets dont le coût d'investissement est égal ou inférieur à deux (2) millions de Dinars.

- 30% du capital pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur à deux millions de Dinars et inférieur à quinze (15) millions de Dinars.

Pour plus d'informations, prière visiter le lien suivant :

<http://www.tunisieindustrie.nat.tn/ar/doc.asp?mcat=12&mrub=206#axe1>

Conditions techniques pour exporter des produits textiles vers l'Union Européenne :

La Tunisie a décidé de soumettre certains produits textiles à un contrôle préalable à l'importation à commencer par la publication de cette annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne. La fiche de renseignements est présentée aux fins de visa par les services du Ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale du commerce extérieur) en 3 exemplaires conformément au formulaire annexé à la décision susvisée.



قائمة منتجات و بطاقة
اعلام.pdf

L'Union Européenne a procédé à l'harmonisation des lois de tous les pays de l'Union Européenne avec le règlement textiles (U E) n° 1007/2011 sur les dénominations de fibres, le marquage sur la composition de fibres pour les produits textiles. Cela a été fait pour protéger les intérêts des consommateurs et éliminer les obstacles potentiels au bon fonctionnement du marché intérieur.

Les principaux éléments sont :

- Obligation générale d'indiquer la composition complète des fibres pour les produits textiles.
- Exigences techniques minimales pour les demandes d'une nouvelle dénomination de fibres.

- Condition de mentionner la présence de parties non textiles d'origine animale.
- Exonération applicable aux produits destinés fabriqués par des tailleurs travaillant pour leur propre compte.

Selon la réglementation, les produits textiles doivent être distingués chaque fois qu'ils sont disponibles sur le marché :

- L'indication de la composition en fibres d'un produit est obligatoire dans toutes les étapes de la transformation industrielle et la distribution commerciale de ce produit.
- Le règlement couvre tous les produits contenant au moins 80 % de poids de fibres textiles, y compris les produits bruts, semi-finis et créateurs d'emploi, semi-finis, finis et complexes.
- Le règlement ne couvre pas la taille, le pays d'origine ou l'étiquette de lavage/d'entretien

Demander une nouvelle dénomination fibre

Les informations requises pour soumettre une demande de modification du règlement (UE) n° 1007/2011 doivent respecter les exigences minimales énoncées à l'annexe II du règlement.

Il sera procédé à une évaluation de toute demande et son dossier technique conformément aux normes suivantes :

- Les fibres diffèrent complètement des autres fibres de point de vue composition chimique et/ou caractéristiques de fibres.
- Les fibres sont susceptibles d'être découverts et distingués des autres fibres par des méthodes de sélection facultatives.
- Les fibres sont commercialement disponibles des producteurs indépendants au moins.

- La nouvelle dénomination doit être justifiée, en ce qu'il ne faut pas classer les fibres en une dénomination générale existante.

Toutes les informations sont disponibles sur le site suivant :
[Legislation\(europe.eu\)](http://Legislation(europe.eu))

- Il faut apposer l'étiquette de façon permanente sur les produits textiles. Prenons l'exemple d'un T-shirt, l'étiquette est généralement apposée sur la face intérieure du produit. De manière générale, les produits textiles doivent porter une étiquette solide, lisible et accessible soit sur le produit, soit sur son emballage.
- Il faut écrire les informations figurant sur l'étiquette dans les langues officielles du pays de l'Union Européenne où les textiles seront commercialisés. Par exemple, la langue Allemande doit être dénommée parce que c'est la langue officielle en Allemagne.

Instructions d'exportation de vêtements pour enfants :

La réglementation EN 14682 couvre tous les vêtements pour enfants, y compris les déguisements et les vêtements de ski jusqu'à l'âge de 14

ans. L'objectif est de réduire les risques de tomber accidentellement dans le piège des cordes ou attaches sur les vêtements des enfants.

Si les produits vestimentaires de vos enfants contiennent des cordes ou attaches, il est important de respecter cette réglementation lors de l'importation à l'Union Européenne.

Nous avons identifié ici quelques points clés dans la norme EN 14682 :

- Ce système couvre les cordes fonctionnelles, les attaches, la corde décorative, la corde élastique, la bandoulière et la corde à licou.
- Ce règlement ne couvre pas les chaussures, bottes et articles similaires.
- Il est nécessaire d'évaluer les risques pour établir que les produits ne nuisent pas aux enfants.

- N'utilisez pas des cordes ou fils au niveau du cou pour les vêtements des enfants (couvre-chef autorisé).
- N'utilisez pas d'accessoires tels que des boutons qui peuvent se détacher et causer le risque d'étouffement.

Tout vêtement pour enfant exporté vers l'Union Européenne doit être conforme au Règlement.

Atteindre

Il faut enregistrer, évaluer, autoriser et restreindre les produits chimiques. Ce règlement limite ou interdit complètement l'utilisation de plusieurs produits chimiques dans les vêtements et des produits déterminés utilisés dans la décoration.

Les produits chimiques couramment utilisés dans la production de vêtements et qui sont restreints en vertu du règlement, comprennent :

Les produits chimiques dont l'utilisation est prohibée, figurent sur lien suivant :

[Entering the European market for baby wear | CBI](#)